

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 12 Avril 2002

AVIS N°11/2002

relatif au projet de délibération portant modification de l'adaptation de l'arrêté général modifié n°74-436/CG du 12 Août 1974 réglementant le contrôle des prix, et la vente des produits importés, aux dispositions de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 Mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 01-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 04 avril 2002, relative *au projet de délibération portant modification de l'adaptation de l'arrêté général modifié n°74-436/CG du 12 Août 1974 réglementant le contrôle des prix, et la vente des produits importés, aux dispositions de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 Mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,*

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du bureau en date du **09 Avril 2002,**

A adopté lors de la séance plénière en date du **12 Avril 2002,** les dispositions dont la teneur suit :

PRESENTATION DE L'OBJET DE LA SAISINE

En 1974, le Conseil de Gouvernement du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances adoptait l'arrêté général n° 74-436 afin de réglementer le contrôle des prix et la vente des produits importés. Cet arrêté, daté du 12 août 1974 a fait l'objet, par la suite, d'une modification.

Or compte tenu de l'évolution institutionnelle et politique de la Nouvelle-Calédonie, il est apparu nécessaire de le modifier à nouveau, la terminologie de l'époque étant devenue obsolète. D'autant plus que la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, prévoit désormais que cette dernière est compétente en matière de réglementation des prix (article 22 de la loi), alors que cette même loi dispose en son article 127 que « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les prix et les tarifs réglementés ».

Outre ces premières modifications, le projet de délibération envisage également de rationaliser l'instruction des dossiers en limitant à deux mois le délai de saisine du Comité consultatif des prix, de la Chambre de commerce et d'industrie ainsi que des différentes organisations professionnelles. Passé ce délai, les avis des organismes précédemment cités seront réputés donnés en cas d'absence de réponse.

Mais ce projet de délibération introduit aussi une nouvelle disposition dont l'objet se rapporte à la commercialisation des savons. Il est précisé en effet qu'il s'agit de marchandises distribuées sur un marché concurrentiel composé notamment d'un nombre considérable d'importateurs et depuis peu, d'un producteur local. La régulation des prix intervenant dorénavant grâce au jeu de la concurrence, il n'est plus nécessaire désormais de réglementer le coefficient de la marge commerciale. Par ailleurs, ces produits étant caractérisés par une gamme très étendue et un panel de prix très large, tout consommateur est susceptible, quel que soit son pouvoir d'achat, de s'approvisionner sur ce marché.

C'est la raison pour laquelle l'application linéaire d'une marge maximale fixée réglementairement sur les produits susvisés, n'autorise pas les commerçants à faire preuve de souplesse dans leur politique commerciale.

Et l'objet du projet de délibération est justement d'entrevoir la possibilité pour les professionnels concernés, de déterminer le prix de ces marchandises en laissant jouer la concurrence. Il est également prévu que cette mesure s'échelonne sur une période provisoire de douze mois dont le terme verra ou non la pérennisation de ces dispositions, après avoir bien évidemment jauger l'évolution des prix dans chacun des secteurs concernés.

Le présent projet de délibération contient enfin une dernière disposition qui apporte des précisions sur la classification douanière de certains produits de charcuterie dont les prix font également l'objet de réglementations.

OBSERVATIONS

✍ **Le Conseil Economique et Social observe** que le projet de délibération soumis pour avis vient en complément d'un premier projet de délibération à propos duquel **l'Institution avait rendu** un avis favorable lors de la séance plénière en date du 28 décembre 2001.

✍ **Il constate** que l'actuel projet de délibération prévoit de faire bénéficier au commerce des savons de toilette, des mêmes dispositions que celles prises en faveur des secteurs du négoce du bois et des produits fromagers préemballés, qui autorisent le libre jeu de la concurrence et ce pour une période de 12 mois. A ce sujet, **il tient** à l'appellation de «savon de toilette» car les informations recueillies par **le Conseil Economique et Social**, ont permis de faire le distinguo entre les différentes catégories de produits.

Il existe en effet trois catégories de savons :

✍ les savons médicaux, taxés à 26 %, et qui ne relèvent d'aucune réglementation des prix ;

✍ les savons non-médicaux ou savons de toilette, taxés à 41 %, et dont les prix sont réglementés ;

✍ et les savons de ménages qui constituent, par exemple, la majorité de la production de savons de l'île d'Ouvéa.

Le Conseil Economique et Social a également recueilli des données relatives au marché du savon et plus particulièrement à l'importation qui en est faite. Il en ressort que la Nouvelle-Calédonie compte une vingtaine d'importateurs qui importent entre 700 et 800 tonnes de produits savonniers, qui se composent comme suit :

? 1 tonne de savons médicaux,

? 443 tonnes de savons de toilette,

? 15 tonnes de savons ordinaires,

? 240 tonnes de savons modifiés (savons en paillettes, ...).

✍ **Le Conseil Economique et Social tient** aussi à rassurer les producteurs de savon locaux dans la mesure où il s'agit d'une industrie naissante pour laquelle des aides ainsi que des quotas à l'importation seraient sans nul doute accordés, à l'instar de ceux pris afin de limiter les importations de savons de ménage, qui composent 90 % de la production de la savonnerie d'Ouvéa. Quant au reste de la production de savons en provenance d'Ouvéa, il s'agit de produits destinés notamment aux hôtels ou de marchandises à vocation touristique, qui constituent des activités marginales et qui somme toute ne sont pas menacées par l'importation importante de savons.

✍ **Enfin, le Conseil Economique et Social maintient** sa position **lorsqu'il rappelle** la nécessité de développer une véritable culture des consommateurs en les responsabilisant dans leur choix de consommation.

CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL